

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **68 (1923)**

Heft 8

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La réforme du haut commandement.

(Fin.)

Cette loi, qui porte la date du 12 avril 1907, a beaucoup atténué le dualisme dont notre organisation souffrait depuis que les officiers de troupe, stimulés par les effets de la législation de 1874 — sur ce point elle a tenu les promesses du message fédéral — ont senti grandir leur intérêt pour la chose militaire et leur désir d'initiative et de responsabilité. Elle a considérablement élargi leur champ d'activité, les a mis à même de suivre le développement de leurs unités, de veiller à la composition de celles-ci, ainsi qu'à leur administration dans toute la mesure compatible avec notre régime de milices. A cet égard, le résultat est acquis. Mais, tout en corrigeant le passé dans ce domaine, elle a introduit un nouveau dualisme dont il serait imprudent de se dissimuler la réalité. Elle est restée en infériorité sur deux points : elle a aggravé plutôt qu'atténué le défaut d'unité dans l'instruction et n'a pas remédié à l'absence du commandement en chef.

L'instruction dont il est surtout question ici est l'instruction première, celle des recrues et de leur cadre. L'instruction des unités de troupe appartient maintenant intégralement aux officiers du commandement. Celle-ci subit cependant, jusqu'à un certain point, les conséquences du nouveau dualisme.

En instituant dans le service administratif de chaque arme un « instructeur en chef », la loi de 1874 s'était proposé l'unité d'instruction dans l'arme. Hors de l'infanterie le résultat pouvait être sans grand' peine obtenu, grâce aux effectifs réduits et à l'enseignement centralisé. La seule difficulté résidait dans les différences de langues ; elle était aisément surmontable.